

FR_GERICHTE 608 2018 45 vom 16. Juli 2018

FR Kantonsgericht, 2018-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2018_45

FR: FR_GERICHTE 608 2018 45 du 16 juillet 2018

IT: FR_GERICHTE 608 2018 45 del 16 luglio 2018

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 30

avril 2015, la capacité de travail est de 50% dans une activité adaptée. Pour cette dernière période, pendant laquelle persistait une capacité de travail partielle, il convient de procéder au calcul du degré d'invalidité pour la partie lucrative. 5.3.1 L'autorité intimée a procédé à ce calcul en comparant le revenu de valide exercé à un taux de 50% (revenu dans l'ancienne activité "transformé pour une activité à 50%", soit CHF 54'490.-) à un revenu d'invalidé exercé au taux exigible de 50% (salaire statistique réduit à 50%, CHF 43'923.85), pour retenir un degré d'invalidité de 19.39%. Le revenu de valide est fondé sur les indications de l'ancien employeur et correspond au salaire usuel d'un employé de classe 17 et d'échelon 19 selon l'arrêté cantonal du 19 novembre 1990 concernant la classification des fonctions du personnel de l'état (RSF 122.72.21; pour la classification d'espèce, cf. certificat de salaire du mois d'août 2013, dossier OAI, p. 53). Le montant de CHF 54'490.- pour une activité d'infirmière à 50% ne saurait être critiqué, de sorte qu'il peut être retenu. Par contre, pour déterminer le montant retenu au titre du revenu d'invalidé, l'OAI s'est référé aux chiffres de l'Enquête Suisse sur la structure des salaires 2014 (ci-après ESS) pour les catégories 86-88 (tableau TA1_skill_level, niveau de compétences 4, femmes). A ses dires, il s'agit du salaire qu'aurait obtenu la recourante dans le domaine médical, mais à un poste adapté à ses limitations. Cependant, cette affirmation semble erronée dans la mesure où le niveau de compétences 4 est le niveau de compétence le plus élevé de l'ESS. Dans les catégories 86-88 "santé humaine et action sociale", cela correspondrait donc aux revenus des employés occupant une position hiérarchique élevée et des médecins, activités qui ne correspondent manifestement pas au profil de la recourante, infirmière certes diplômée mais qui n'a jamais occupé de position de cadre.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 16 Ainsi, il convient bien plus de se référer au montant mensuel de CHF 5'168.-, soit CHF 62'016.- annuellement, correspondant au salaire dans le domaine médical à un niveau de compétences 2 selon l'ESS 2014 (TA1_Skill level, cat. 86-88, , femmes). Ce niveau de compétences fait référence à des "tâches pratiques telles que la vente/ les soins/ le traitement de données et les tâches administratives/ l'utilisation de machines et d'appareils électroniques/ les services de sécurité/ la conduite de véhicules". Il permet donc de tenir compte du fait que la recourante possède un diplôme d'infirmière et a travaillé de nombreuses années dans ce domaine, sans pour autant que celle-ci n'ait jamais occupé une position de cadre. Ce montant doit être adapté pour prendre en compte la durée usuelle du travail de 41.6 heures par semaine en 2014 (CHF 64'496.65; cf. tableau durée normale du travail dans les entreprises selon les sections économiques et les cantons).

Compte tenu d'une capacité de travail réduite à 50%, le revenu d'invalidé est fixé à CHF 32'248.35. 5.3.2. Il ressort de la comparaison des revenus de valide (CHF 54'490.-) et d'invalidé (CHF 32'248.35) que la recourante subit une perte de gain de CHF 22'241.65. Cela correspond à un degré d'invalidité de 40.82%. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, sur le plan lucratif, la Cour retient un degré d'invalidité de 100% du 1er octobre 2012 au 31 mai 2014, de 40.82% du 1er juin 2014 au 30 avril 2015 et, de nouveau, de 100% depuis le 1er mai 2015. 6. Il convient ensuite d'évaluer la capacité de travail de la recourante dans la partie dite "tenue du ménage", prise en compte à 50%. 6.1. Dans le cadre de l'instruction du dossier, l'OAI a diligenté une enquête ménagère au domicile de l'assurée le 17 juillet 2015 (cf. dossier OAI, p. 142 et 291). 6.1.1. Dans la décision litigieuse, l'OAI s'écarte cependant des conclusions de l'enquête. Il soutient en effet ce qui suit: "l'enquête sur place en date du 17.07.2015, conclut à un empêchement dans la tenue du ménage de 17.10%. En tenant compte de la réduction du dommage citée ci-dessus et en référence à la jurisprudence du Tribunal fédéral (9C_446/2008), l'empêchement dans la tenue du ménage se réduit de 30%. Ainsi, nous ne retenons aucun empêchement (17.10%-30% de réduction du dommage)". Dans ses déterminations spontanées du 19 juin 2018, l'OAI précise que la "réduction de 30% l'a été sur la base de l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_446/2008 lequel retient comme exigible au titre de l'obligation de réduire le dommage une participation du conjoint dans les travaux ménagers à raison de 1.5h/jour x 7 jours". Se référant aux statistiques fédérales en matière de travail domestique d'une mère de deux enfants dont le plus jeune est âgé de 14 ans, il indique que "les travaux ménagers correspondent à 45.3h/semaines. Si l'on tient compte d'une participation du mari à raison de 10.5h/semaines (1.5h x 7), l'on obtient une participation exigible aux tâches du conjoint de 35% [laquelle] dépasse largement la réduction opérée en l'espèce". Dans un mémoire correctif du 3 juillet 2018, l'OAI ajoute ce qui suit: "cette réduction de 30% l'a été sur la base de l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_446/2008 lequel retient comme exigible au titre de

Tribunal cantonal TC Page 11 de 16 l'obligation de réduire le dommage une participation du conjoint dans les travaux ménagers à raison de 1,5h/jour x 7 jours. Si l'on se réfère aux statistiques fédérales en la matière [...], pour une mère en couple avec deux enfants dont le plus jeune est âgé aujourd'hui de 14 ans, les travaux ménagers correspondent à 45,3h/semaine. Si l'on tient compte d'une participation du mari à raison de 10,5h/semaine (1,5h x 7), l'on obtient une participation exigible aux tâches ménagères du conjoint de 23,17%. Ceci étant, il y a encore lieu de tenir compte de l'aide que les deux enfants, âgés de 19 et 14 ans peuvent apporter, ce qui, au vu de leur âge respectif, correspond dans la pratique à une aide moyenne pouvant aller jusqu'à 15% par enfant. Il faut constater que la réduction effectivement opérée de 30% tient largement compte de l'ensemble de la situation". 6.1.2. Force est d'emblée de constater que cette pratique ne repose pas sur la jurisprudence fédérale citée par l'Office. A la lecture des observations spontanées des 19 juin et 3 juillet 2018, il apparaît plutôt que, loin de se fonder sur une disposition légale ou la jurisprudence, cet abattement découle d'une (nouvelle) pratique interne à l'administration mettant à charge des assuré(e)s une réduction dans la tenue du ménage et qui, à la lire, semble systématiquement fixée à 30%. C'est ce que confirment tant la formulation de la décision litigieuse, laquelle soutient que "l'empêchement dans la tenue du ménage se réduit de 30%", que les affirmations tenues dans les observations spontanées du 19 juin 2018, indiquant que "la réduction [fondée sur les statistiques] dépasse largement la réduction opérée en l'espèce" et du 3 juillet 2018, retenant que "la réduction effectivement opérée de 30% tient largement compte de l'ensemble de la situation". 6.1.3. Or, cette réduction

forfaitaire – effectuée, qui plus est, non par la personne chargée de l'enquête mais par la case manager – s'opère sur l'ensemble des empêchements dans l'activité ménagère. Une réduction forfaitaire ne tient pas compte de l'aspect individuel de l'invalidité, lequel découle de la séparation des empêchements au travers de différents postes ménagers ("conduite du ménage", "alimentation", etc...). Le cumul pondéré des empêchements dans chacun de ces postes permet une évaluation des limitations dans l'accomplissement des travaux ménagers habituels qui tient compte des circonstances concrètes du cas particulier. Ce caractère concret vaut également sous l'angle de la diminution du dommage, laquelle doit être prise en compte pour chacun des postes. Le schématisme appliqué par l'autorité intimée est en complète opposition avec cette volonté, volonté pourtant maintes fois rappelée par la jurisprudence (cf. not. consid. 4.2 ci-avant et les références). Ainsi, cette volonté est évoquée dans l'arrêt dont se prévaut l'autorité intimée à l'appui de sa nouvelle pratique. Le Tribunal fédéral y estime qu'une aide du conjoint dans la tenue du ménage de l'ordre de une à une heure et demie est "zumutbar" au vu des conclusions d'un "Abklärungsbericht Haushalt". Examinant la valeur probante de ce rapport, le Tribunal souligne encore: "Die während dieser Zeit zu erledigenden Tätigkeiten wurden einzeln aufgeführt (etwa Geschirr in die Küche tragen und beim Abwasch helfen, Badewanne und Toiletten reinigen, Matratze und Decken frisch beziehen) und erscheinen als mit der Berufstätigkeit vereinbar. Inwiefern dem Abklärungsbericht Haushalt nicht voller Beweiswert beizumessen wäre, ist nicht ersichtlich; insbesondere erscheint er plausibel, begründet und angemessen detailliert bezüglich der einzelnen Einschränkungen" (cf. arrêt TF 9C_446/2008 du 18 septembre 2008 consid. 4.3).

Tribunal cantonal TC Page 12 de 16 De même, dans un arrêt plus récent 9C_568/2017 du 11 janvier 2018, le Tribunal fédéral examine en détail les empêchements retenus par la personne chargée de l'enquête dans les différentes activités ménagères, en prenant l'exemple de la rubrique "alimentation". Quant à l'aide exigible de la part de l'époux et de la belle-fille, le Tribunal relevait que celle-ci "correspond[ait] à un taux de 27%" – fixé sur la base du rapport d'enquête économique sur le ménage – et confirmait, dans ces circonstances, qu'une "diminution du taux d'aide exigible à 20% pouvait entrer en ligne de compte". Dans cette casuistique, la réduction de 20% au titre de l'aide exigible des membres de la famille se référerait donc aux circonstances particulières d'un cas particulier. L'on constate ainsi que le Tribunal fédéral, loin d'entériner une réduction forfaitaire, s'attache au contraire à examiner en détail les empêchements et l'aide exigible retenus dans le cadre d'une enquête ménagère, pour lui reconnaître une pleine valeur probante. L'on ne saurait ériger ces cas d'espèce en principe. 6.1.4. En outre, cette méthode d'évaluation part de la présomption – discutable – selon laquelle les assurés ne diminuent pas spontanément leur dommage de sorte qu'il faudrait systématiquement opérer une réduction à ce titre. Toutefois, les conclusions de l'enquête domiciliaire tiennent (et doivent tenir) compte du fait que la personne a l'obligation d'adopter une méthode de travail appropriée, de répartir son travail en fonction de ses aptitudes et de ses disponibilités et de demander l'aide de ses proches. Ainsi, l'enquêteur doit indiquer les travaux qui peuvent être confiés aux membres de la famille de sorte que le taux d'invalidité qui résulte de ses observations prenne en compte l'obligation de réduire le dommage. Tel est le cas en l'espèce. Par exemple, bien que de nombreuses limitations soient décrites dans le poste "alimentation", seul un empêchement de 15% a été retenu, conséquence de l'importante collaboration de l'époux et des deux enfants qui se chargent de la plupart des activités ménagères (cf. dossier OAI, p. 142 et 291 en lien avec la p. 181). Ainsi, le taux global de 17.10% dans la partie ménagère correspond aux

empêchements d'une assurée dont la famille prend toutes les mesures pour réduire son dommage. Dans ces circonstances, réduire, en sus, l'empêchement global d'un quelconque pourcentage au motif de la "réduction du dommage" conduit à tenir compte à deux reprises du même facteur de réduction. 6.1.5. Enfin, on ne saurait considérer qu'une réduction forfaitaire permet d'assurer l'égalité de traitement en rapport avec l'obligation de réduire le dommage. Au contraire, à l'instar de ce que la Cour européenne des droits de l'Homme a relevé dans le cadre de l'arrêt di Trizio précité, procéder à une telle déduction forfaitaire pourrait être constitutif d'une discrimination indirecte fondée sur le genre, dans la mesure où la méthode mixte est appliquée dans 98% des cas à des femmes, lesquelles se verraient systématiquement et sans base légale réduire forfaitairement le degré d'empêchement qui leur est reconnu dans la partie ménagère. Au demeurant, les statistiques produites par l'autorité intimée confirment qu'une réduction forfaitaire des empêchements ménagers est constitutive d'une violation de l'égalité de traitement. Ces statistiques attestent en effet que le nombre d'heures consacré au travail domestique varie fortement selon, notamment, le groupe d'âge des parents et des enfants, le sexe, la situation familiale, le degré de formation et l'exercice (ou non) d'une activité lucrative. Dans un couple avec

Tribunal cantonal TC Page 13 de 16 enfants, il passe ainsi d'une moyenne de 16.8 heures/semaines pour un homme dont les enfants sont âgés de plus de 14 ans à une moyenne de 57 heures/semaines chez une mère d'enfants dont le plus jeune est âgé de moins de 5 ans (cf. OFS, Travail domestique et familial en 2016, site: www.bfs.admin.ch). Si l'on reprenait le raisonnement de l'autorité intimée, l'aide exigible du conjoint serait dès lors de 45 minutes par jour dans le premier cas (16.8 heures/semaines x 30%: 7 jours) et de 2 heures et demi dans le deuxième cas (57 heures/semaine x 30%: 7 jours). Au vu de ce qui précède, le simple usage d'un pourcentage, qui plus est indifférencié, ne permet manifestement pas de respecter le principe de l'égalité de traitement, lequel impose de traiter de manière différente des situations qui ne sont pas semblables. 6.1.6. Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, on ne saurait admettre une obligation de réduire le dommage fixée forfaitairement à 30%. Cette pratique ne saurait être avalisée par la Cour de céans. Il sera dès lors faite complète abstraction de cette réduction forfaitaire. 6.2. Cela étant, dans la décision litigieuse, l'OAI se réfère à l'enquête réalisée au domicile de la recourante le 17 juillet 2015 (dossier OAI, p.291). Il en découle un empêchement dans la tenue du ménage de 17.10%. Ce taux n'évolue pas entre 2014 et 2018. La décision litigieuse ne donne aucune explication concernant ce chiffre, en particulier par le biais d'un tableau récapitulatif fixant le taux des empêchements. Aux dires de l'autorité intimée, cette "grille récapitulative des empêchements [...] n'est plus intégrée depuis un certain temps dans la décision afin de rendre la lecture de cette dernière plus compréhensible pour les personnes assurées" (cf. observations spontanées du 19 juin 2018). A cet égard, la Cour de céans doit néanmoins souligner que ce tableau est essentiel pour que l'assuré puisse comprendre la motivation de la décision et, par conséquent, respecter son droit d'être entendu. En effet, en l'absence de détails quant aux travaux ménagers, leur pondération, le taux d'empêchement, le taux d'invalidité retenu pour chacun des postes, la décision ne permet pas de comprendre comment l'autorité intimée a fixé le taux d'invalidité dans la partie ménagère. Si l'absence d'un tableau peut éventuellement simplifier la lecture de la décision, force est de constater que, en son absence, l'on n'est pas en mesure d'examiner les motifs ayant conduit l'autorité intimée à retenir "un empêchement dans la tenue du ménage de 17.10%". A cet égard, le seul renvoi à "l'enquête sur place" ne saurait suffire, celle-ci ne donnant aucune indication sur la pondération des postes ménagers, les taux d'empêchements et le taux d'invalidité.

Dans ces circonstances, la recourante n'est manifestement pas en mesure de s'assurer de la rationalité et du bien-fondé de la décision et d'évaluer ses chances de succès en cas de recours. En procédant de la sorte, l'OAI a dès lors insuffisamment motivé sa décision et, partant, commis une violation du droit d'être entendu de la recourante. Cependant, la Cour de céans possède un plein pouvoir d'examen. La recourante a également un intérêt à obtenir sans délai une décision dans cette procédure, étant relevé que, bien que représentée par un mandataire professionnel, elle ne s'est aucunement offusquée de cette motivation insuffisante dans son recours. En outre, il convient de tenir compte du fait que, dans son premier projet de décision du 18 novembre 2015, l'OAI avait dûment motivé un taux

Tribunal cantonal TC Page 14 de 16 d'empêchement identique, reproduisant notamment le tableau contenant la liste des travaux ménagers, leur pondération, le taux d'empêchement, le taux d'invalidité retenu pour chacun des postes ainsi que le taux d'invalidité total de 17.10%. Il était donc possible à la recourante, qui s'était vu transmettre ce projet de décision, de comprendre comment l'autorité intimée a fixé le taux d'invalidité dans la partie ménagère.

6.3. Selon le projet de décision du 18 novembre 2015, des empêchements ont été retenus dans les rubriques alimentation (15% pondérés à 32%), entretien du logement (40% pondérés à 18%), emplettes et courses diverses (10% pondérés à 9%), lessive et entretien des vêtements (30% pondérés à 14%). Aucun empêchement n'a été retenu dans les postes conduite du ménage (pondérés à 3%), soins aux enfants (pondérés à 10%) et divers (pondérés à 14%) (cf. dossier OAI, p. 181). L'enquête ménagère a été réalisée en connaissance des avis médicaux, dont notamment la première expertise du Dr D. _____, lesquels mentionnent les douleurs dont souffre la recourante – aux poignets, coudes, épaule et rachis – et des limitations qui en découlent. Le taux d'invalidité de 17.10% repose sur un examen attentif et précis de la situation familiale, ainsi que sur les réponses fournies, en toute connaissance de cause, à la personne chargée de l'enquête. Il n'y a pas de raison de s'en écarter. Il n'est d'ailleurs en soi pas contesté. Partant, le degré d'invalidité doit être fixé à 17.10% dans la partie ménagère.

7. Reste à procéder au calcul du degré d'invalidité compte tenu de la répartition de 50% dans l'activité lucrative et de 50% dans la tenue du ménage. A ce stade, la Cour constate qu'il existe des divergences entre la partie motivation de la décision litigieuse et son dispositif quant à l'octroi de la demi-rente. La première renvoie aux périodes figurant dans le projet de décision du 5 avril 2017, soit le droit à une demi-rente du 1er octobre 2013 au 31 août 2014, suppression du 1er juin 2014 au 30 avril 2015 et, à nouveau, droit à une demi-rente dès le 1er mai 2015. Pour sa part, le second reconnaît le droit à une demi-rente du 1er avril 2014 au 31 août 2014, nie le droit à la rente du 1er septembre 2014 au

E. 31

juillet 2015, et reconnaît à nouveau le droit à une demi-rente depuis le 1er août 2015. C'est au dispositif qu'il faut se référer.

7.1. Depuis le 1er octobre 2012, la recourante doit se voir reconnaître un degré d'invalidité de 17.10% dans l'accomplissement des tâches ménagères et de 100% dans l'accomplissement d'une activité lucrative. Pondéré au partage des tâches, cela correspond à un taux de 8.55% (50% de 17.10) dans la tenue du ménage et de 50% (50% de 100) dans l'activité lucrative, soit un degré d'invalidité total de 58.55%. Un degré d'invalidité supérieur à 50% donne droit à une demi-rente de l'assurance- invalidité. La demande ayant été déposée le 2 octobre 2013, le droit à la demi-rente commence le 1er avril 2014, soit à l'échéance du délai de carence de six mois (art. 29 al. 1 LAI).

Tribunal cantonal TC Page 15 de 16 7.2. Depuis le 1er juin 2014, l'on doit retenir un empêchement de 17.10% dans l'accomplissement des tâches ménagères et de 40.82% dans l'accomplissement d'une activité lucrative. Cela correspond à des taux pondérés de 8.55% dans la tenue du ménage et de 20.41% dans l'activité lucrative. Il découle de l'addition de ces deux taux un degré d'invalidité total de 28.96%, soit 29%. Un degré d'invalidité inférieur à 40% ne donne pas droit à une rente de l'assurance-invalidité. Cette différence avec les 10% retenus dans la décision litigieuse découle du degré d'invalidité plus élevé dans la partie activité lucrative (consid. 5.3) ainsi que du fait qu'on ne saurait tenir compte d'une réduction forfaitaire de l'empêchement dans la tenue du ménage (consid. 6.1). Enfin, c'est à juste titre que la demi-rente a été supprimée dès le 1er septembre 2014, soit trois mois après l'amélioration de l'état de santé attestée par l'expert (art. 88a al. 1 RAI). 7.3. Le 1er mai 2015, il convient de retenir un degré d'invalidité de 17.10% dans l'accomplissement des tâches ménagères et de 100% dans l'accomplissement d'une activité lucrative. Au vu du partage des tâches, cela correspond à des taux de 8.55% dans la tenue du ménage et de 50% dans l'activité lucrative, soit à nouveau un degré d'invalidité total de 58.55%. Un degré d'invalidité supérieur à 50% donne droit à une demi-rente de l'assurance-invalidité. Au vu de la péjoration médicalement attestée dès le 1er mai 2015, le droit à une demi-rente débute au 1er août 2015, la dégradation de l'état de santé étant déterminante pour l'accroissement du droit aux prestations dès qu'elle a duré trois mois sans interruption notable (cf. art. 88a al. 2 RAI). En raison de la nouvelle formulation de l'art. 27bis al. 2 à 4 RAI (cf. consid. 3.3.3), il convient de procéder à un nouveau calcul du degré d'invalidité depuis le 1er janvier 2018, date de son entrée en vigueur. Cependant, compte tenu du partage des tâches et des taux inchangés, le degré d'invalidité demeure à 58.55%. 8. Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que c'est à juste titre que la recourante s'est vu reconnaître le droit à une demi-rente du 1er avril 2014 au 31 août 2014, que celui-ci a été nié du 1er septembre 2014 au 31 juillet 2015 et a, de nouveau, été reconnu depuis le 1er août 2015. Ainsi, quand bien même les motifs présentés à l'appui de sa décision ne sauraient tous convaincre, la décision peut être confirmée dans son résultat. 9. De l'ensemble des éléments qui précèdent, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision querellée confirmée. Les frais de justice sont fixés à CHF 800.-. Ils sont compensés avec l'avance du même montant qui a été effectuée. Le recours ayant été rejeté sur le fond, il n'est enfin pas alloué d'indemnité de partie.

Tribunal cantonal TC Page 16 de 16 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Les frais de justice, fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge de la recourante; ils sont compensés par l'avance de frais de CHF 800.- versée. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 16 juillet 2018/pte Le Président: Le Greffier-rapporteur: